

## **Cour de révision, 5 octobre 1999, SCS Panati Intermer c/ B., en présence du Ministère public**

---

|                                |                             |
|--------------------------------|-----------------------------|
| <i>Type</i>                    | Jurisprudence               |
| <i>Jurisdiction</i>            | Cour de révision            |
| <i>Date</i>                    | 5 octobre 1999              |
| <i>IDBD</i>                    | 26713                       |
| <i>Matière</i>                 | Pénale                      |
| <i>Intérêt jurisprudentiel</i> | Fort                        |
| <i>Thématique</i>              | Procédure pénale - Jugement |

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/jurisprudence/cour-revision/1999/10-05-26713>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

## **Abstract**

### **Pourvoi en révision**

Matière pénale

- Pourvoi de la partie civile contre arrêt de non-lieu de la Chambre du conseil
- Absence de dépôt de la requête et de la quittance de consignation
- Déchéance du pourvoi

### **Résumé**

La Société en commandite simple Panati Intermer, qui s'est pourvue en révision le 10 juin 1999 contre l'arrêt de non-lieu de la cour d'appel statuant en Chambre du conseil comme juridiction d'instruction, en date du 7 juin 1999, n'a, par la suite, ni déposé de requête, conformément à l'article 476 du Code de procédure pénale, ni remis au greffe la quittance de la somme déposée à la Caisse des dépôts et consignations, ainsi que l'exige l'article 480 du même code.

La Cour constate donc la déchéance du pourvoi.

---

### **La Cour de révision,**

*Sur la déchéance du pourvoi :*

Attendu que la société en commandite simple Panati Intermer, qui s'est pourvue en révision le 10 juin 1999 contre l'arrêt de non-lieu de la Cour d'appel statuant en Chambre du conseil comme juridiction d'instruction, en date du 7 juin 1999, n'a, par la suite, ni déposé de requête, conformément à l'article 476 du Code de procédure pénale, ni remis au greffe la quittance de la somme déposée à la Caisse des dépôts et consignations ainsi que l'exige l'article 480 du même code ;

### **PAR CES MOTIFS :**

Constata la déchéance du pourvoi ;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens ;

MM. Jouhaud, vice-prés. ; Malibert, cons. ; Apollis, cons. rap. ; Cathala, cons. ; Serdet, proc. gén. ; Mme Bardy, gref en chef. adj. ; Me Licari, av. déf.